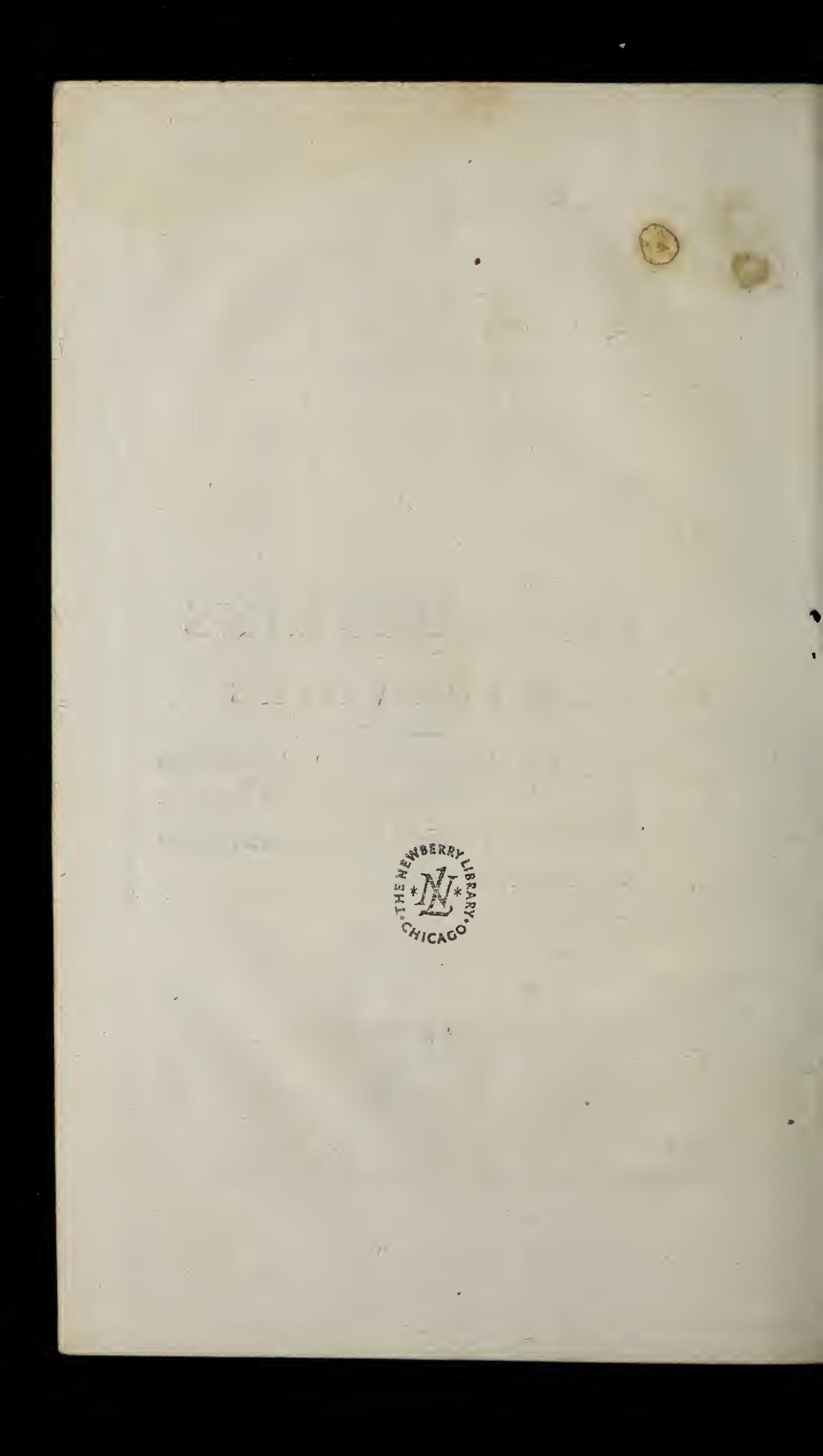
INSTRUCTIONS

ET POUVOIRS

Donnés par Meſſieurs les Gentilshommes de la Sénéchauſſée de Saumur & Pays Saumurois ; à leurs Députés aux Etats Généraux du Royaume.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS
DONNÉS
PAR MESSIEURS
LES GENTILSHOMMES
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE SAUMUR ET PAYS SAUMUROIS,
A LEURS DÉPUTÉS
AUX ÉTATS LIBRES ET GÉNÉRAUX DU ROYAUME,

Convoqués à Verſailles au 27 Avril 1789.

Leſdites Inſtructions & Pouvoirs arrêtés en l'Aſſemblée générale de l'Ordre de la Nobleſſe de ladite Sénéchauſſée, le Jeudi 26 Mars 1789.

Messieurs de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Saumur, assemblés, donnent à celui d'entr'eux qui ſera député, ainsi qu'à celui qu'ils ont arrêté de

nommer pour le ſuppléer, en cas de mort ou de démission forcée, pour cause de maladie, les instructions & pouvoirs qui ſuivent.

Pénétrés des ſentimens de patriotisme qui ſeront toujours ceux de la Nobleſſe Françoiſe; animés du zele le plus pur pour la proſpérité de l'Etat & la gloire du Roi; jaloux de maintenir la concorde & l'union de tous les Ordres, base inébranlable de l'une & de l'autre; convaincus par une longue & pénible expérience des dangers d'un gouvernement vacillant dans ſes principes; les gentilshommes de ce ressort déclarent qu'ils ont réſolu d'employer tout leur zele, & de réclamer avec une constance & une fermeté inébranlables, l'établissement d'une constitution telle que le pouvoir du Prince & les impreſcriptibles droits de la nation ſoient balancés par le plus juste équilibre; que tous les citoyens ſoient également protégés par la loi, & ne dépendent d'aucune autre puissance.

Et attendu qu'il est indispensable pour la sûreté de tous les individus qui forment la Nation, que leurs droits ſoient en ce moment établis ſur des bases inaltérables, & d'élever enfin une barriere que l'inconduite ou l'incapacité des ministres ne puisse plus franchir, l'assemblée générale des gentilshommes de ce ressort charge ſpécialement ſon député, & à ſon défaut celui qu'elle nommera pour le

remplacer, de déclarer aux Etats-Généraux que l'intention de l'ordre est :

Que lesdits Etats-Généraux prennent les moyens les plus sûrs, pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel, au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loi.

Qu'ils s'occupent de la rédaction d'une loi, portant établissement de la liberté légitime de la presse ;

Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera ordonné, & les Etats prendront tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'il n'y soit porté atteinte ;

Il sera de nouveau déclaré, statué & ordonné qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels, qui sont ceux que lui donnent les loix ;

Que toutes évocations & commissions qui tendent à dépouiller les juges ordinaires de la connoissance des affaires qui leur appartiennent, seront abolies; & il sera enjoint à tous juges & aux parties de ne plus y obéir.

Les magistrats des cours souveraines, & les juges royaux, ne pourront à l'avenir être troublés dans leurs fonctions, destitués & remplacés, sinon vacance arrivant

par mort, résignation ou démission volontaire, ou forfaitures préalablement jugées par juges compétens ;

Le citoyen qui sert l'Etat dans les armées ne pourra être destitué de son emploi sur aucuns ordres arbitraires, lettres ministérielles ou autrement.

Tout droit de propriété sera inviolable ; & nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, & sans délai ;

Il sera statué, dans la forme la plus authentique, qu'aucun subside quelconque ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des Etats libres & généraux du royaume ; en conséquence, que toutes impositions mises ou prorogées sans cette condition, ou accordées hors des Etats-Généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, un ou plusieurs ordres, corps ou corporations, seront nulles, illégales, & il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir & lever.

Tout emprunt public nécessitant un accroissement de subsides, il n'en sera fait aucun sans le consentement desdits Etats-Généraux.

La répartition, assiette & perception des

impôts, & de tous ſubsides quelconques, ainsi que leur versement dans les coffres publics, ſe feront par les Etats provinciaux, qui ſeront constitués par les Etats-Généraux, ſous le nom d'Etats-Provinciaux, dans les provinces qui n'en ont pas encore, ou qui ont à ſe plaindre de la constitution irréguliere des corps qui les administrent.

Les gentilshommes de cette ſénéchaussée s'en rapportent aux lumieres des députés aux états-généraux ſur les réglemeus qu'ils feront touchant l'organisation, fonctions & pouvoirs des états provinciaux qu'ils réclament, nommément pour la province dont ils ſont partie.

Toute loi qui n'aura pas été consentie ou demandée par les états libres & généraux du royaume, ne ſera point réputée loi fondamentale & constitutionnelle de l'état.

Les loix qui ſeront établies au ſein des états-généraux par le concours mutuel de l'autorité du roi & du consentement de la nation, ſeront notifiées aux cours ſouveraines, pour y être inscrites ſur leurs registres, & elles ſeront chargées de tenir la main à leur exécution.

Les loix d'administration & de police ſeront, pendant l'absence des états-généraux, provisoirement adressées à la vérification

& enregistrement libre des Cours ; mais elles n'auront de force que jusqu'à la prochaine tenue de l'assemblée nationale où elles auront besoin de ratification, pour continuer à être obligatoires : les états-généraux établiront & détermineront la forme de cette ratification.

Les états-provinciaux seront spécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, & de mettre opposition par-devant les cours, à l'enregistrement des loix locales & momentanées, promulguées dans les intervales de la convocation de l'assemblée nationale, lorsqu'elles contiendront des clauses contraires aux droits & privileges de leurs provinces.

Les parlemens & autres cours souveraines, ainsi que les juges inférieurs, seront chargés de maintenir le bon ordre, & de faire exécuter les loix, soit en renouvellant leurs dispositions, lorsque les circonstances pourront l'exiger, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ni modifier; soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent.

Les magistrats seront responsables du fait de leurs charges à la nation assemblée, qui pourra les faire juger par les tribunaux compétens, sans préjudice des

demandes en prise à partie, que les citoyens ont le droit de former.

Les ministres feront responsables de leur gestion, ainsi que de toutes les atteintes par eux portées, tant aux droits nationaux que particuliers ; & les états - généraux pourront les accuser & les faire juger fur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par les tribunaux compétens, fans préjudice au droit que les états conféreront aux procureurs-généraux du roi, dans les mêmes cas.

Les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du roi, feront invariablement fixées ; & les ministres de chacun d'eux responsables de l'emploi des fonds; n'entendant néanmoins y comprendre les fommes qui feront affectées à la dépenfe personnelle de fa majesté.

Le compte général des finances, dans lequel fera compris celui de chaque département, fera rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

Les états-généraux établiront, par une loi précise & folemnelle, accordée ou consentie par le roi, la périodicité de leurs tenues, à des époques fixes & peu éloignées, comme tous les trois ou cinq ans ; &

pour la prochaine tenue, au bout d'un temps plus rapproché ; & ce dans la ville qui ſera choiſie & indiquée ; ſans qu'il ſoit besoin de nouvelles lettres de ſa majesté pour ces convocations périodiques, ni ſans qu'il puisse y être apporté aucuns obstacles.

Les états-généraux ne pourront établir une commission intermédiaire, ſubsistante pendant le temps qu'ils ne ſeront pas assemblés.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé, lesdits députés ne délibéreront ſur aucuns ſecours pécuniaires à titre d'emprunt, de ſubsides, ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement qu'à la nation entiere, ſoient invariablement établis & ſolemnellement proclamés.

Et après cette proclamation ſolemnelle & non autrement, nos députés useront du pouvoir que l'assemblée de l'ordre de la noblesse de cette ſénéchaussée leur donne de consentir aux subsides qu'ils jugeront nécessaires, ſur la connoissance détaillée qu'ils prendront de la ſituation des finances, & des besoins de l'état, rigoureusement démontrés, & après avoir opéré toutes les réductions dont la dépense ſera ſusceptible.

Les

Les dépenses de l'état étant ainsi réglées, le montant de la dette publique, dont les titres auront été vérifiés, ſera consolidé par les états-généraux ; & il en ſera dressé un tableau exact & détaillé qui ſera rendu public pendant la tenue même de leur assemblée.

Ils prendront en outre connoissance de la quotité des impoſitions actuellement ſupportées par chaque province ; examineront les moyens de ſupprimer les aides, la gabelle qui, ſuivant les expressions paternelles de Sa Majesté, est déja jugée & condamnée ; le franc-fief, le centieme denier, la marque des cuirs, les entrées dans l'intérieur du royaume, & autres droits vexatoires, pour les remplacer par un ſubside moins à charge & moins gênant pour la liberté & pour la tranquillité.

Les gentilshommes de ce ressort donnent également pouvoir à leurs députés & les chargent ſpécialement, de ſubstituer aux impôts qui distinguent les ordres & tendent à les ſéparer, des ſubsides qui ſoient également répartis entre les citoyens de tous les ordres, en raison de leurs propriétés & facultés.

Enfin les états-généraux régleront la contribution particuliere de chaque province, dans la masse totale des ſubſides qui ſera de nouveau consentie & formée, ſoit de ceux qui peuvent être conservés,

ſoit de ceux qui ſeront nouvellement oc-troyés.

Ne pourront cependant lesdits ſubſides être accordés que jusqu'à la premiere assemblée des états-généraux, & ils ſeront limités & fixés dans leur produit, de maniere qu'il ſoit impossible de donner aucune extenſion : les parlements, les autres cours & tous juges, demeurant chargés de poursuivre & de punir, comme concussionnaire, quiconque auroit la témérité d'asseoir, répartir, lever ou accroître aucuns ſubſides non accordés par les états-généraux, ou dont le terme par eux fixé ſeroit expiré.

De plus, nos députés ſeront chargés de proposer aux états-généraux ;

D'examiner les moyens de procurer à la nation la réforme dont nos codes civil, criminel, militaire, marchand & celui des chasses peuvent être ſusceptibles ; & attendu que les châtiments & les peines doivent être attachés à l'infraction des loix & non aux différences personnelles, les peines ſeront rendues égales pour tous, ſans distinction d'ordres ni de rangs.

La ſuppression des droits de contrôle, ſols pour livres, amendes, droits réservés des greffies & autres exhorbitans qui forcent d'acheter la justice, qui devroit être gratuite.

La ſuppression des tribunaux qui peuvent

être inutiles, & notamment des tribunaux d'exception.

Celles d'offices pareillement inutiles, & notamment ceux de jurés-priseurs, offices de nouvelle création qui ſurchargent le peuple, & gênent la liberté des citoyens, des experts-jurés, greffiers de l'écritoire, receveurs des consignations, commissaires aux ſaisies réelles, & autres de cette nature.

La formation d'un nouvel arrondissement des tribunaux ; tant à l'égard des parlemens, que des justices royales, & ſur-tout relativement au parlement de Paris, dont le ressort paroît d'une trop grande étendue, même en lui laissant la prééminence qu'il peut être nécessaire de lui conserver.

La ſuppression des ſurvivances dans quelque place que ce ſoit.

Qu'aucune charge vénale ne puisse donner ni les priviléges de la noblesse, ni la noblesse héréditaire, mais que cette distinction ne puisse être accordée que pour de longs & utiles ſervices rendus à l'état, & constatés par les ſuffrages des provinces.

L'abolition de toutes lettres de répit & arrêts de ſurséances, ſauf les ménagemens nécessaires à l'égard des négocians, des commerçans & des citoyens hors du royaume pour causes légitimes.

L'augmentation de la maréchaussée.

La loi de l'inaliénabilité des domaines pourra être révoquée, & dans le cas où les états-généraux y trouveroient quelques obstacles, ou ne croiroient pas devoir demander ou consentir cette abrogation pendant la prochaine tenue; il seroit utile qu'ils ordonnassent la confection d'un état exact & détaillé des biens domaniaux, dans lequel feroient compris & distingués ceux actuellement tenus en apanage, & de le rendre public par la voie de l'impression.

Les états-généraux feront invités à prendre connoissance d'une déclaration rendue en 1786, fur les réclamations du parlement de Bordeaux, en conséquence de laquelle les alluvions & attérissemens qui fe réunissent de moment à autres aux propriétés fituées le long des rivieres navigables, ont été déclarés appartenir aux propriétaires particuliers de ces héritages adjacens aux fleuves & rivieres, en compensation du terrein que le cours des eaux leur enleve journellement; déclaration dont il paroît juste de faire une loi générale pour tout le royaume, fans néanmoins que l'on puisse induire de cette loi, ni de la demande qui vient d'en être faite, qu'il puisse être porté aucun préjudice au droit des feigneurs à qui lesdits alluvions & attérissemens appartiennent en vertu de leurs titres particuliers.

Il paroît également juste & nécessaire, 1°. que les états-généraux statuent fur

la dette du clergé; 2°. d'assigner dans chaque diocèse un fonds sur les économats, pour l'entretien & réparation des églises & des presbyteres; 3°. de chercher les moyens d'obliger les titulaires de bénéfices à faire annuellement leurs réparations, ou, du moins, de prendre telles précautions que leurs successions ne se trouvent pas absorbées comme il arrive journellement, pour remplir, à leur décès, leurs obligations à cet égard; 4°. d'obliger les nouveaux possesseurs de bénéfices & commanderies à maintenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y eut lésion légalement constatée.

Nos députés consentiront, pour notre ordre, à ce que les Etats s'occupent, 1°. des moyens d'ouvrir la liquidation & remboursement au denier qui sera fixé par l'assemblée nationale, de tous les droits féodaux qui seroient considérés, par elle, comme contraires à la liberté des citoyens, ou nuisibles à l'agriculture & au commerce; 2°. d'un réglement général portant fixation des largeurs nécessaires à donner aux chemins de traverse & ruraux, nonobstant la diversité de cette fixation, établie par plusieurs coutumes, & notamment celle d'Anjou; 3°. ils pourront suppléer au silence de la coutume d'Anjou, sur la question de savoir à qui des seigneurs hauts-justiciers, ou des riverains appartiennent les arbres existans sur les chemins dans l'étendue de leurs hautes justices; les gentilshommes de ce ressort consentent à ce

que le ſilence de la coutume ſoit rompu en faveur des riverains, ſans aucun examen de leurs droits à cet égard, pourvu toutefois qu'il ſoit établi par le réglement ci-dessus demandé, que les arbres qui resteront ſur les chemins ſoient placés à une distance telle, que lesdits chemins puissent devenir viables & commodes; 4°. ils pourront également changer l'article de la coutume d'Anjou, relativement au partage entre nobles, & ſur-tout à l'égard des puînés mâles, qui, par une diſpoſition particuliere à cette coutume, & véritablement rigoureuſe, ne ſont appellés qu'en uſufruit, aux ſucceſſions qui leur ſont directes.

Après avoir ainſi poſé les premieres & principales baſes d'une constitution légitime; après avoir expoſé les abus généraux & particuliers qu'il est urgent de réprimer; les gentilshommes de ce ressort ne ſe croyent pas permis de dissimuler qu'ils ont été vivement allarmés de l'égale repréſentation accordée au clergé pour les Etats-généraux : & quoique le réglement qui établit cette proportion dût être conſidéré comme de ſimples instructions, des avis, des conſeils, que Sa Majesté a bien voulu donner aux bailliages pour leur faciliter les moyens de former leur premiere assemblée, & non pour les astreindre à ſon exécution, nos Rois n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun réglement à leurs lettres de convocation; les gen-

tilshommes de ce ressort s'étant néanmoins ſoumis à ſon exécution, par reconnoiſsance pour les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, ont arrêté :

Qu'ils réclameront dans toutes les occaſions une représentation double de celle du clergé, ainſi qu'elle a été accordée au Dauphiné pour ſes Etats provinciaux, & pour l'assemblée nationale.

Qu'ils ſeroient fondés à ne pas ſe préſenter aux Etats-généraux dans une proportion aussi injuste, ou à ne point exécuter dans cette disposition le réglement envoyé par le Roi; mais la nation ne pouvant être régénérée que par le retour de ſes assemblées nationales, elle n'aura point à reprocher à la noblesse Françoise, de l'avoir retardé par des intérêts d'ordre ou de corps.

En conſéquence, ils protestent formellement, mais pour l'avenir, contre la repréſentation du clergé égale à la leur.

Ils protestent également contre l'inégalité de repréſentation accordée au pays Saumurois, par une ſeule députation, s'en rapportant aux prochains Etats-généraux, pour fixer le nombre des députés d'une maniere plus proportionnelle, eu égard à l'étendue, à la population & aux contributions de ce ressort.

L'ordre de la noblesse croit devoir aussi réclamer contre la réduction du tiers-état, dans les bailliages ayant de procéder à

l'élection de ſes députés : cette opération lui paroiſſant vicieuse & ſujette à de grands inconvéniens.

Le député qui ſera par nous élu est autorisé à rendre compte à celui que nous avons arrêté de nommer pour le ſuppléer, des opérations de l'assemblée nationale, lorſque chaque objet y aura été définitivement arrêté, & ce, afin que ledit ſuppléant puisse être en état de remplacer immédiatement notre député dans l'assemblée des Etats-généraux, vacance, arrivant par mort ou demission forcée pour cause de maladie.

En manifestant ſes intentions & ſes vœux, l'ordre de la Noblesse de ce ressort n'entend point prescrire à ſes députés un plan tellement fixe & circonscrit, qu'il ne puisse aucunement s'en écarter; au contraire, il déclare dès-à-présent qu'il s'en rapporte à leurs lumieres, à leur prudence, & ſur-tout à leur intégrité, pour l'application & l'extension des principes contenus dans ces instructions : convaincu de leur importance, il croit devoir ordonner à ſes députés d'en faire la baſe de leur conduite, de n'en pas contrarier les vues : & relativement à la reconnoiſſance des droits de la nation, & à l'établissement de la constitution, lesdits députés, loin de pouvoir s'écarter de ce qui leur est prescrit, ſeront ſoumis aux conditions qui leur ont été ci-dessus impoſées;

ſées ; ce ne ſera que par leur fermeté à faire conſtater ces principes & reconnoître nos droits, qu'ils pourront répondre à la confiance de l'Ordre, & mériter ſon estime.

Certifié conforme à ce qui a été arrêté en ladite assemblée par Nous Commiſſaires de l'Ordre de la Noblesse ſoussignés, lesdits jour & an que dessus.

Signés, le Marquis DE MAILLÉ; GOISLARD, Comte DE MONSABERT; FERRIERES DE MARSAC ; DESCAJEUL; DESMÉ DU PUIS-GIRAULT ; DAVIAU DE *PIOLANT* ; BOULLAY DU MARTRAI, absent; le Comte DE LA MOTTE BARACÉ, absent.

A ANGERS. De l'Imprimerie DE MAME, Imp. du Roi, en ſurvivance.